



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION DU MASSIF DE L'ESTEREL

**CONVENTION D'AUTORISATION, D'ACCES ET DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE POUR LA  
DELEGATION DE GESTION DU SITE D'ESCALADE**

**Entre :**

La commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par le Maire, Monsieur Jean CAYRON, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du ....avril 2022 propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 291 sise à la Bouverie 83520 Roquebrune-sur-Argens,

désignée ci-après « le propriétaire »

**D'une part, et**

Le S.I.P.M.E., représenté par le Président du S.I.P.M.E., Monsieur Frédéric MASQUELIER, domicilié en cette qualité au 127 rue Aubenas, bâtiment Le Florus, 83 600 Fréjus, et agissant conformément à la délibération du conseil syndical en date du ....avril 2022,

désigné ci-après « le S.I.P.M.E. »

**D'autre part, il est exposé :**

A la suite d'un accident survenu sur un site d'escalade ouvert au public ayant entraîné un jugement mettant en cause les responsabilités du gestionnaire du site, les conventions utilisées sur ces sites jusqu'alors ont été ou seront prochainement dénoncées par la Fédération Française de Montagne et d'Escalade.

Les sites d'escalade doivent donc faire l'objet d'un renouvellement ou de l'établissement de conventions permettant de continuer à offrir un lieu adapté à cette pratique pour le public.

Le secteur « du Blavet » est reconnu comme site majeur pour la pratique de l'escalade sur le massif de l'Estérel. Il est inscrit au Schéma d'Accueil du Public de l'Opération Grand Site en tant que site naturel dédié à la pratique sportive de l'escalade. Il est équipé et utilisé depuis de nombreuses années par des pratiquants de l'escalade et la promotion du lieu est faite dans de nombreux médias, dont des Top-guides détaillant les possibilités du site. Une quantité conséquente de voies sont ainsi utilisées sur le site du Blavet qui s'étend sur 3 communes, dont une partie au sud située sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

## AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202242-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié l'article 215 de la

loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « loi 3DS » redéfinit les responsabilités des propriétaires fonciers, des utilisateurs, des responsables de l'équipement ainsi que des gestionnaires des sites naturels ouvert au public pour la pratique de l'activité escalade et modifie le Code du sport comme suit :

- I – Après l'article L.311-1 du Code du sport, il est inséré un article L.311-1-1 ainsi rédigé :  
« Art.L 311-1-1. – Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du Code Civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée. »
- II-L'article L. 365-1 du Code de l'environnement est ainsi modifié :  
1° Au début sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L.311-1-1 du Code du sport »  
2° Après la référence : « L.361-1 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Par conséquent et compte tenu de ce qui précède, une convention d'autorisation d'accès, de travaux et de mise à disposition précaire doit être établie afin de permettre au S.I.P.M.E et aux entreprises ou associations attributaires du contrat d'entretien, d'aménager et d'entretenir le site et ses accès afin de garantir la sécurité des personnes pratiquant l'escalade ou empruntant ses itinéraires d'accès.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette autorisation de travaux, d'accès et de mise à disposition précaire.

### ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le S.I.P.M.E. ou toute entreprise ou partenaire public ou privé qu'il aura convié dans le cadre de la réalisation des travaux d'entretien des voies d'escalade et des itinéraires d'accès, à accéder à la parcelle cadastrée section AB n° 291 sise à la Bouverie 83520 Roquebrune-sur-Argens et à réaliser les travaux sur celle-ci ainsi que sur les accès désignés.

### ARTICLE II – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature par les parties et ne pourra être renouvelée par tacite reconduction

### ARTICLE III – INDEMNITE

La commune consent à l'occupation temporaire à titre gratuit de la parcelle concernée pendant la durée de la convention.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220407-DEL0704202242-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié **ARTICLE IV – DROITS ET OBLIGATIONS**

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition la parcelle libre de toute occupation, et de tout obstacle à la réalisation des travaux sur l'emprise concernée. Le propriétaire devra s'abstenir de tout fait de nature à obstruer l'avancée des travaux, ou à porter atteinte à l'ouvrage.

Le S.I.P.M.E. s'engage, pendant la durée de la convention, à réaliser les aménagements nécessaires à la sécurisation de la pratique de l'escalade sur les voies désignées au contrat d'entretien ainsi que de la pratique de la randonnée pédestre sur les itinéraires d'accès. Il est précisé qu'une copie du contrat d'entretien sera communiquée pour information au propriétaire du site.

Il sera responsable tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion du site.

Pendant toute la durée de la convention le gestionnaire assumera les charges d'entretien et de maintenance du site.

Il laissera le propriétaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire, afin de contrôler le respect par le gestionnaire des obligations déroulant de la convention.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et dispositions de la présente convention par avenant.

#### **ARTICLE V – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux décrivant les voies d'escalades ainsi que les itinéraires d'accès sera établi par le chargé de travaux du S.I.P.M.E et l'attributaire du contrat d'entretien. Le S.I.P.M.E s'engage à retirer tout déchet issus de l'entretien du site et à mettre en œuvre des techniques d'intervention accompagnées d'un protocole de gestion du risque accidentel de pollution.

A défaut, le S.I.P.M.E. devra remettre les lieux en état sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE VI – ASSURANCES**

Le gestionnaire, le propriétaire et l'attributaire du contrat d'entretien feront leur affaire pendant toute la durée de la convention des assurances qui leur incombent, notamment la responsabilité civile, le recours des tiers.

Le S.I.P.M.E s'engage à souscrire toutes assurances pour tous les risques dont il peut être tenu responsable auprès d'une compagnie notoirement solvable notamment pour la couverture des risques afférents à l'occupation de la parcelle définie à l'article I. Cette assurance entre en vigueur à compter de la signature de la présente convention.

Le S.I.P.M.E. s'engage également à vérifier les attestations d'assurances des entreprises ou associations en charge de l'entretien du site.

#### **ARTICLE VII – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties pour non-respect de leurs obligations réciproques, par courrier recommandé avec accusé réception, sous préavis de deux mois.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220407-DEL0704202242-DE  
Reçu le 12/04/2022  
Publié le 12/04/2022

**ARTICLE VIII – REGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout litige ou contestation relatif à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention qui ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable, les parties déclarent donner compétence au Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à.....

Le.....

Pour le S.I.P.M.E.

Frédéric MASQUELIER, Président

Pour la commune de Roquebrune-sur-Argens

Jean CAYRON, Maire